



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le **09 SEP. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1191

portant sur l'aménagement du télésiège de Barmus - Commune de Passy

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-1053 du 24 août 2022 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Passy le 8 avril 2022 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 27 avril 2022 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 19 avril 2022 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 5 mai 2022 ;

VU la notification, en date du 18 juillet 2022, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées du 28 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 18 août 2022 au 3 septembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT l'intérêt environnemental du site de Barmus et les préconisations liées à la présence d'espèces nicheuses et hivernantes dans les arbres à cavités ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 1,0565 ha de parcelles de bois situées à Passy et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
OB	30	0,0450	0,0074
	31	19,4670	0,7230
	32	0,1230	0,0005
	33	0,6230	0,0354
	678	4,3122	0,2870
	711	16,7620	0,0032
	Total Surface		

Le défrichement a pour objet l'aménagement du télésiège de Barmus.

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Considérant les enjeux environnementaux des peuplements à défricher, le défrichement est autorisé durant la période du 1^{er} septembre au 15 octobre (hors période de nidification et de gîte hivernal).

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Il ne pourra se réaliser qu'après l'obtention de toutes les autorisations liées au projet (notamment autorisation de travaux en réserve naturelle nationale et autorisation de destruction d'espèces protégées).

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Passy. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Bonneville, le maire de Passy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoit au chef du service eau-environnement



Thomas RIETHMULLER

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2022-1191 du 09 SEP. 2022 autorisant un défrichement sur la commune de Passy

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : commune de Passy
Commune du défrichement : Passy

Surface défrichée : 1,0565 ha

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	3,5
2 points			3 points			2 points				

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 3,5

Surface de travaux à engager = 3,6977 ha

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **12 424 €**
ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **12 424 €**
ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **16 269 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service eau-environnement,


Thomas RIETHMULLER